



N° D.2021- 160 du 25 novembre 2021

Arrêté portant une limitation des jauges à 50 % sur certains les bâtiments communaux

Madame le Maire de la commune Ruaudin,
Vu le code Générales des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23 et L 2212-1, L 2212-2 et L 2213,
Vu le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,
Vu l'arrêté municipal n° D 2021-137 du 2 novembre 2021,
Vu la loi n° 202-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
Considérant l'importance de faire ralentir la progression du Covid-19,

ARRETE

Article I : L'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé publique de la population,

Il est instauré une jauge à 50% ainsi qu'une configuration assise pour les moments de convivialité dans les bâtiments communaux recevant du public :

- Salle polyvalente
- Gymnase
- Locaux culturels
- Salle du Conseil

Article II : Il appartient à chaque organisateur de veiller à l'application des mesures sanitaires :

- Pass sanitaire
- Masque
- L'observation d'une distanciation physique 1 siège sur deux entre deux personnes lorsqu'elles sont côté à côté ou en quinconces quand elles sont face à face.

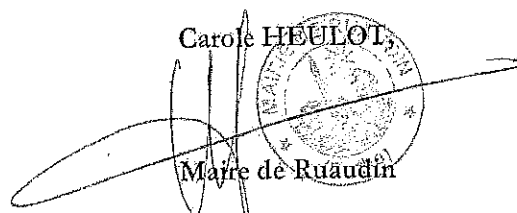
Article III : Chaque organisateur devra déposer en mairie pour validation de Madame Le Maire, leur protocole sanitaire.

Article IV : les dispositions des articles I, II et III rentrent en vigueur au 21 novembre 2021 jusqu'à nouvel ordre,

Article V : Madame le Maire de Ruaudin, la police municipale de Ruaudin, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet.

Publié le 25 novembre 2021

Notifié le 25 novembre 2021

Carole HEULOT,

Maire de Ruaudin

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.